

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif POINT ACCUEIL INSTALLATION (PAI)

ENTRE

La Chambre d'agriculture de la Loire, représentée par son président Monsieur Raymond VIAL – 43 avenue Albert Raimond BP40050 42270 ST PRIEST EN JAREZ - en sa qualité de Point Accueil Installation (PAI)

ET

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - Adresse : 9 rue des Prairies – 42410 PELUSSIN - représentée par son Président, Monsieur Georges BONNARD, habilité à cette fin par délibération n°18-06-08 du 25 Juin 2018

Vu l'article D 343-21 du décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'appel à candidature et le cahier des charges sur le Point Accueil Installation publiés le 18 octobre 2017 par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation du 22 décembre 2017 mentionnant la Chambre d'agriculture de la Loire en tant que Point Accueil Installation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique nationale et régionale pour l'installation en agriculture, le Point Accueil Installation (PAI) est la porte d'entrée unique chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de tous celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides auprès des pouvoirs publics.

Le PAI s'engage en cela à respecter le cahier des charges régional notamment :

- en s'appuyant sur un réseau d'accompagnement pluraliste, est la structure pivot pour accueillir, orienter et accompagner tout porteur de projet,
- en travaillant avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat.

Article 2 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Point Accueil Installation (PAI) et le partenaire en tant que structure susceptible de proposer un accompagnement à un porteur de projet d'installation en agriculture.

Ce partenariat a pour vocation de permettre :

- à tout porteur de projet d'installation en agriculture d'être accueilli, orienté et accompagné dans les meilleures conditions en particulier grâce à l'action du PAI,
- au PAI d'exercer au mieux ses missions d'orientation auprès des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en fonction des besoins détectés par le PAI.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- Le partenaire, structure susceptible d'accompagner un porteur de projet d'installation, s'engage à :
- Compléter et transmettre au PAI une fiche de présentation de ses coordonnées, des personnes ressources et des accompagnements qu'elle peut proposer à un porteur de projet.
 - Mettre à disposition du PAI les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...);
 - Informer le PAI en temps réel de tout changement apporté aux prestations,
 - Renvoyer systématiquement tout porteur de projet d'installation en agriculture vers le PAI s'il n'y a pas encore été accueilli,
 - Tenir régulièrement informé le PAI de l'avancement du projet de tout candidat orienté par PAI. Une information annuelle sera exigée à minima,
 - Reconnaître le PAI labellisé comme seule habilité à attester de la réalité de l'engagement des candidats dans le parcours de l'installation. Ces candidats devront obligatoirement avoir eu un entretien avec le PAI,,
 - Participer à une communication positive sur l'installation en agriculture et le dispositif en faveur de l'installation mis en place dans la région et le département.

Article 4 : OBLIGATIONS DU POINT ACCUEIL INSTALLATION

- Le Point Accueil Installation (PAI) s'engage auprès du partenaire à :
- Tenir à jour une liste des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en précisant les coordonnées, les domaines d'activités et les modes d'accompagnement de chaque structure. Cette liste sera créée sur la base des informations fournies par le partenaire. Cette liste sera mise à jour au moins annuellement sur la base des informations transmises par le partenaire. Cette liste sera remise à tout porteur de projet reçu au PAI.
 - Informer un porteur de projet de toutes les structures d'accompagnement susceptibles de l'accompagner pour répondre aux diverses attentes.
 - Réunir annuellement tous les partenaires du PAI pour une information et un échange sur la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation et sur un bilan d'activité.
 - Participer à une communication positive sur l'installation en agriculture et le dispositif en faveur de l'installation mis en place dans la région et le département.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette convention de partenariat ne comprend aucune modalité financière spécifique liée aux engagements pris par chaque partie.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de labellisation du Point Accueil Installation, soit du 1er janvier 2018.

Article 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'exécution de la présente convention ou sur le dispositif global d'accompagnement à l'installation fera l'objet d'une discussion amiable interne avant toute portée à connaissance publique ou tout recourt juridique devant le tribunal compétent.

Fait à Saint Priest en Jarez, le

(en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un original et transmission d'une copie numérique à la DRAAF, secrétariat du CRIT)

Pour la structure PAI

Le président
Raymond VIAL

Pour la structure partenaire,

Le président
Georges BONNARD

Le Point Accueil Installation est financé par :



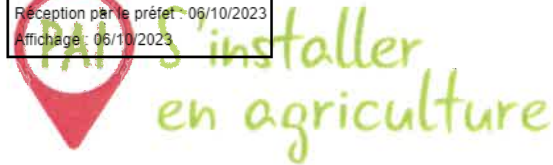
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230928-2023_09_32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023



CRÉATION ET REPASSE D'UN POINT ACCUEIL INSTALLATION
POINT ACCUEIL INSTALLATION

Exemplaire à nous retourner signé.
Merçi

Avenant

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif POINT ACCUEIL INSTALLATION (PAI)

ENTRE

La Chambre d'agriculture de la Loire, représentée par son président Monsieur Raymond VIAL – 43 Avenue Albert Raimond BP40050 42270 ST PRIEST EN JAREZ - en sa qualité de Point Accueil Installation (PAI)

ET

....., représenté par

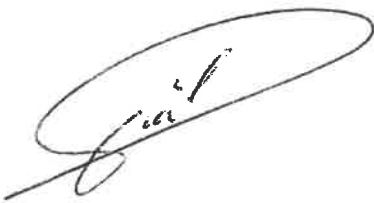
....., fonction

LA CONVENTION EST MODIFIEE COMME SUIT

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. En cas de nouvelle prolongation de l'habilitation de la Chambre pour l'année 2024, cette convention sera automatiquement prolongée jusqu'au 31/12/2024, sauf volonté expresse de l'une des parties, officialisée par courrier.

Fait à Saint Priest en Jarez, le

| | |
|---|--|
| <p>Pour la structure PAI</p> <p>Le président</p> <p>Raymond VIAL</p>  | <p>Pour la structure partenaire,</p> <p>Fonction :</p> <p>NOM Prénom.....</p> |
|---|--|

Le Point Accueil Installation est financé par :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230928-2023_09_32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023